

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 27 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept juin, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M. Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H08 en présence de :

**PRESENTS** : Messieurs JP. LARDY (+ procuration de B. PERRUSSET), E. FARGIER, A. LOYET (+procuration de P. GAILLARD), M. BOUSCHON, S. CIVIER, G. JALADE, A. BASTIDE, B. MEISS (+procuration de R. THIOLLIERE), JC. COURT, L. BUFFET (+ procuration de JY. PONTHER), R. MOULIN, (+procuration de G. DOZ), J. SOUBEYRAND, R. ROURESSOL, F. BRECHON, P. ABEILLON (+procuration de D. RECCHIA), J. SEBASTIEN, P. LAVIALLE, M. CEYSSON (+ procuration de JC. FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIELHE (+procuration de C. GARCIA) et P. MANENT.

Mesdames M. ALLAMEL, F. DUMAS, MN. DURAND (+procuration de J. DURIEU), C. SUCHET, C. PASTRE (+ procuration de G. SAUCLES), MF. MARTIN, D. FORBIN (+ procuration de S. REYNIER), F. VOLLE

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 29

Procurations : 11

Votants : 40

Absents : 15

Date de convocation : 21/06/2018

**Absents** : Messieurs A. CHIRAUSSSEL, A. BENET, P. MAISONNEUVE, F. JOUFFRE, J. DAURY, D. BERAL, A. LACOSTE, G. FANGIER, M. CHAZÉ, J. SARTRE et Mesdames M. DUBOIS, C. FAURE, F. NOGIER, P. ROUX et N. BARACAND

En présence des suppléants non votants :  
Monsieur J. LE BELLEGO

**Secrétaire de séance** : Monsieur S. CIVIER

**Objet** : Répartition du FPIC 2018 au sein de l'ensemble intercommunal

**Rappel** : La loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, baptisé Fonds national des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce mécanisme consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et reversements pour chaque ensemble intercommunal (EI = EPCI + Communes) sont calculés au 01 janvier de l'année.

L'enveloppe de crédit affectée au financement du FPIC s'est depuis 2016 stabilisée à 1 milliard d'euros et reste maintenue à ce montant par la loi de finances initiale pour 2018.

La loi de finances pour 2018 (LFI 2018) a apporté les modifications suivantes :

- Les ensembles intercommunaux (EI) et communes isolées qui cessent d'être éligibles au FPIC en 2018 ou qui ont perçu une garantie en 2017 et qui restent inéligibles en 2018 perçoivent une garantie égale à 85% du montant perçu en 2017 (contre 90% en 2017). Le montant perçu en 2017 est déterminé par le biais d'une quote-part communale du montant 2017 perçu par l'EI calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes ;
- Le plafonnement du prélèvement au titre du FPIC de l'année N est relevé à 13,5% des ressources fiscales agrégées (RFA) en 2018 contre 13% l'année précédente.

En 2017, notre ensemble intercommunal n'était pas contributeur au FPIC mais bénéficiaire net pour un montant de 1 055 092 € réparti entre la CCBA et les communes selon le droit commun, c'est-à-dire en fonction du CIF de la CCBA (0.291338) soit 307 386€ et le solde de 747 706 € entre les Communes membres proportionnellement à leur population DGF et au poids de leur potentiel financier (DEL 19062017-07 du 19/06/2017).

Il en est de même pour 2018 notre EI étant bénéficiaire d'une attribution de 1 073 921€.

Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20180627-  
DEL27062018-13-DE  
Date de réception préfecture :  
29/06/2018

Un EI est bénéficiaire d'un versement du FPIC si son effort fiscal agrégé est égal ou supérieur à 1, le montant du versement étant calculé sur la base d'un indice synthétique composé à :

- 20% du rapport PFIA moyen / PFIA de l'EI
- 60% du rapport RMN hab / RM hab de l'EI
- 20% du rapport EFA de l'EI / EFAM

Le dernier ensemble intercommunal bénéficiaire en 2018 est classé au 750 rang (contre 753 en 2017), notre ensemble intercommunal étant classé au 655<sup>ème</sup> rang (contre 684 en 2017).

La décision de la répartition du prélèvement et du versement FPIC au sein de l'EI appartient au seul Conseil Communautaire statuant à la majorité des 2/3 en mode de répartition dérogatoire (+ ou - 30%), au conseil communautaire et aux conseils municipaux en mode de répartition libre.

Considérant que le mode de répartition de droit commun au sein de l'EI repose sur des critères objectifs, la commission des finances réunie le 20 juin propose à l'unanimité une répartition du FPIC selon la procédure de droit commun.

La part de droit commun de l'EPCI est calculée en fonction du CIF, soit  $1\,073\,921 \times 0,444275 = 477\,116\text{€}$ , le solde soit  $596\,805\text{€}$  est réparti entre les Communes membres proportionnellement à leur population DGF et au poids de leur potentiel financier.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la répartition de droit commun du FPIC 2018 au sein de l'ensemble intercommunal.**

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme  
Fait à UCEL, le 28 juin 2018  
Le Président, Louis BUFFET



Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20180627-  
DEL27062018-13-DE  
Date de réception préfecture :  
29/06/2018